

VD_GERICHTE PE14.006370 vom 15. Januar 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-01-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE14.006370

FR: VD_GERICHTE PE14.006370 du 15 janvier 2015

IT: VD_GERICHTE PE14.006370 del 15 gennaio 2015

Erwägungen

E. 4

A.P. _____ fait valoir que son épouse serait la seule responsable des abus dénoncés par les services sociaux. S'il admet avoir su que son épouse travaillait à 30 ou 40 %, il prétend avoir ignoré ce qu'elle déclarait ou non à l'administration aux motifs que leurs relations étaient mauvaises, et qu'il remplissait et signait en premier le formulaire, avant de laisser sa femme en faire autant pour ce qui la concernait. N'ayant, pour sa part, rien caché et en se taisant parce qu'il ne savait rien, l'appelant qu'il n'aurait commis aucune infraction, pas même une violation de l'art. 75 LASV, faute de volonté délictuelle. En apposant sa signature sur le formulaire ad hoc rempli par les deux conjoints pour leur RI de couple, A.P. _____ attestait de la réalité des indications fournies à l'autorité. L'appelant savait en effet que son épouse travaillait et, à l'évidence, ne pouvait ignorer qu'un revenu d'insertion, dont ils bénéficiaient les deux, était perçu mois après mois. D'ailleurs, les époux avaient déjà été condamnés ensemble en 2005 pour le même motif, de sorte que la version de l'appelant n'est pas crédible. En outre, la dissimulation n'était pas facilement vérifiable puisque seule l'enquête administrative incluant l'analyse des transactions bancaires a permis d'établir la réalité des faits incriminés, jusque là soupçonnés. Il s'agit donc bien d'une tromperie astucieuse au sens de

- 13 - l'art. 146 CP, ce qui exclut une application de l'art. 75 LASV (cf. supra c. 3.2). Sur la base de ces renseignements erronés, l'administration a fourni aux époux A.P. _____ des prestations qu'elle aurait été amenée à refuser en tout ou partie si elle avait connu la réalité des faits. Avec son épouse, le prévenu a profité de ces prestations. Il s'est donc également enrichi illégitimement aux dépens de l'Etat. Enfin, le caractère intentionnel de la dissimulation ne fait aucun doute puisque A.P. _____ ne pouvait ignorer, par les formules qu'il a signées, qu'il devait annoncer au CSR toutes les ressources des personnes vivant sous le même toit. Tel était bien le cas à l'époque des faits incriminés, puisqu'aux dires du prévenu, le couple ne se serait séparé qu'en juin 2014. L'élément subjectif est donc également réalisé, le dol éventuel étant d'ailleurs suffisant. A.P. _____ s'est donc rendu coupable d'escroquerie (art. 146 CP), comme coauteur.

E. 5.1

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité

de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de

- 14 - l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 134 IV 17 c. 2.1 p. 19 s.; 129 IV 6 c. 6.1 p. 20). Le droit au sursis s'examine selon les critères posés à l'art. 42 CP qui ont été rappelés dans l'arrêt publié aux ATF 135 IV 180 c. 2.1. Le sursis est désormais la règle dont on ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable. Il prime en cas d'incertitude (ATF 134 IV 5 c. 4.2.2).

E. 5.2

L'appelant demande principalement son acquittement, conclusion mal fondée, et à titre subsidiaire, une peine avec sursis. Toutefois, c'est une peine pécuniaire ferme qui doit sanctionner le comportement illicite de A.P._____. En effet, le pronostic est défavorable au vu du déni obstiné de A.P._____, ainsi qu'au regard de ses antécédents. Compte tenu de la durée de la période délictueuse, de l'importance des montants perçus à tort et de la récidive, une peine de 150 jours-amende est adéquate pour sanctionner le comportement de A.P._____. Le montant du jour-amende sera arrêté à 20 fr. pour tenir compte de sa situation financière au moment du jugement (art. 34 CP; ATF 134 IV 1 c. 4. 2. 1 p. 5).

E. 6

En définitive, l'appel de A.P._____ doit être rejeté et le jugement entrepris confirmé.

E. 6.1

Il convient d'allouer à Me Denis Weber l'indemnité d'office qu'il demande, soit 1'933 fr. 20. Ce montant, qui tient compte du travail

- 15 - effectué et de l'ampleur du dossier, représente 9 heures d'honoraires, une vacation à 120 fr., 50 fr. de débours et 8% de TVA.

E. 6.2

Les frais d'appel, par 3'623 fr. 20, ainsi que l'indemnité d'office allouée au défenseur d'office, sont mis à la charge de A.P._____, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Ce dernier sera tenu de rembourser à l'Etat l'indemnité en faveur de son défenseur d'office, dès que sa situation financière le permettra.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.